

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

### **RECUEIL**

### **DES**

### **ACTES ADMINISTRATIFS**

### AGENCE REGIONALE DE SANTE DD 92

Décisions tarifaires 2017 du secteur médico-social Service « personnes âgées »

Tome 6

N° Spécial

28 Février 2018



Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Nanterre, le 2 8 FEY. 2018

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé lle-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : <u>ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr</u>, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé IJe-de-France

Monique REVELLI



## DECISION TARIFAIRE N°1056 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE $EHPAD \; RESIDENCE \; DU \; PARC \; DE \; MEUDON - 920019429$

De Britonetti do 1.1218 no do 1.1218		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017	
VU	le décret du 1cr juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VŲ	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;	
VU	l'arrêté en date du 20/04/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE MEUDON (920019429) sise 60, ALL DE LA FORET, 92360, MEUDON et gérée par l'entité dénommée SARL MEUDON (920019569) ;	

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 189 662.77€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 138,56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 189 662.77	36.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	. 0,00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 315 525.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 315 525.96	40.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 627.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MEUDON (920019569) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERNE

, Le 1 0 JUIL, 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Monique REVELLI



### DECISION TARIFAIRE N°2927 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

### EHPAD RESIDENCE DU PARC DE MEUDON - 920019429

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France			
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017		
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;		
VU	l'arrêté en date du 20/04/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE MEUDON (920019429) sise 60, ALL DE LA FORET, 92360, MEUDON et gérée par l'entité dénommée SARL MEUDON (920019569);		
Considérar	La décision tarifaire initiale n°1056 en date du 05/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE MEUDON - 920019429 ;		

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 230 402.77€ au titre de l'année 2017, dont 40 740.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 533.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 230 402.77	38.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 315 525.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 315 525.96	40.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 627.16€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MEUDON (920019569) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANTERRE

, LE 27 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

gence Régionale de <u>Santé lie-</u>de-France à déléguée départementale adjointe des Hauts de Seine

Marion CINALLI



### DECISION TARIFAIRE N°167 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS $POUR\ L'ANNEE\ 2017\ DE$ $EHPAD\ RESIDENCE\ OMEG\ AGE\ -\ 920006863$

Le Directeur General de l'Arts ile de l'Amile		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017	
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé He-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;	
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE OMEG AGE (920006863) sise 97, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 92300, LEVALLOIS-PERRET et gérée par l'entité dénommée OMEG AGE GESTION (590019568);	

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 942 227.02€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 518.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 227.02	30.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 111 648.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 648.51	35.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 637.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION (590019568) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Lc 0 4 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental Agence Régionne de Santé lie-de-France

Marion CINALLI



## DECISION TARIFAIRE N°1034 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS $POUR\ L'ANNEE\ 2017\ DE$ $EHPAD\ RESIDENCE\ DE\ L\ EMPEREUR\ -\ 920022399$

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;
VU	l'arrêté en date du 07/08/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'EMPEREUR (920022399) sise 74, R DU COLONEL DE ROCHEBRUNE, 92380, GARCHES et gérée par l'entité dénommée DOMUSVI (920029014);

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 352 438.23€ au titre de l'année 2017, dont 31 660.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 703.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 352 207.43	31.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	230.80	0.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 412 371.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 390 727.92	32.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 643.25	30.87
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 697.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (920029014) et à l'établissement concerné.

Fait à

, Le 1 0 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Monique REVELLI



## DECISION TARIFAIRE N°1019 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD RESIDENCE LES ADRETS - 920011848

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017	
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;	
VU ·	l'arrêté en date du 28/06/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES ADRETS (920011848) sise 21, R MORICE, 92110, CLICHY et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES ADRETS (920011798);	

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 174 114.45€ au titre de l'année 2017, dont 2 038.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 842.87€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 174 114.45	38.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 212 523.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 212 523.75	39.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0,00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 043.65€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES ADRETS (920011798) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTEAGE

, Le 1 0 JUIL, 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de La déléguée dé la

ile-de-France ues Hauts-de-Seine

Monique REVELLI



### DECISION TARIFAIRE N°2920 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD RESIDENCE LES ADRETS - 920011848

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 28/06/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES ADRETS (920011848) sise 21, R MORICE, 92110, CLICHY et gérée par l'entité

Considérant La décision tarifaire initiale n°1019 en date du 04/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES ADRETS - 920011848;



dénommée SARL RESIDENCE LES ADRETS (920011798);

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 231 796.88€ au titre de l'année 2017, dont 59 721.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 649.74€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 231 796.88	40.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**ARTICLE 2** 

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 212 523.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 212 523.75	39.77
UHR	0.00	0,00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 043.65€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publice au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ilc-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES ADRETS (920011798) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANTERRE

, LE 2 7 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France La déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine

Marion CINALLI



## DECISION TARIFAIRE N°201 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD MAISON RETRAITE LEOPOLD BELLAN - 920710712

Le Directo	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017		
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;		
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON RETRAITE LEOPOLD BELLAN (920710712) sisc 17, AV CHARLES DE GAULLE, 92270, BOIS-COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);		

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 121 345.47€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 445.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 852,90	37.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 492.57	122.91
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 097 529.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 036.76	36.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 492.57	122.91
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 460.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Marion CINALLI



### DECISION TARIFAIRE N°2897 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD MAISON RETRAITE LEOPOLD BELLAN - 920710712

Le Directer	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017		
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;		
VU Considéran	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON RETRAITE LEOPOLD BELLAN (920710712) sise 17, AV CHARLES DE GAULLE, 92270, BOIS-COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609); La décision tarifaire initiale n°201 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MAISON RETRAITE LEOPOLD BELLAN - 920710712;		

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 197 025.47€ au titre de l'année 2017, dont 75 680.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 752.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 174 532.90	40.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 492.57	122.91
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 097 529.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 036.76	36.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 492.57	122.91
Accueil de jour	0,00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 460.78€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANTERNE

, LE

2 5 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Ladéquée départementale adjointe des Hauts-de-Seine

Marion CINALLI



# DECISION TARIFAIRE N°3067 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS $POUR\ L'ANNEE\ 2017\ DE$ $EHPAD\ MAISON\ RETRAITE\ LEOPOLD\ BELLAN\ -\ 920710712$

Le	Directeur	Général	de l	'ARS	He-de-France

EC DITC	proceeding deficial de l'amou		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L,312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017		
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé He-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;		
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON RETRAITE LEOPOLD BELLAN (920710712) sise 17, AV CHARLES DE GAULLE, 92270, BOIS-COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);		

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 249 457.74€ au titre de l'année 2017, dont 128 112.27€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 121.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 226 965.17	42.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 492.57	122.91
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 097 529.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 036.76	36.82
UHR	0.00	0.00
PASA	00.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 492.57	122.91
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 460.78€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANJERRE

, LE 0 7 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



## DECISION TARIFAIRE N°220 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD LES CHENETS - 920807468

Le Directe	Le Directeur General de l'ARS fie-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017		
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé lle-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;		
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENETS (920807468) sise 51, R VICTOR HUGO, 92400, COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);		

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 962 552.12€ au titre de l'année 2017, dont 1 696.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 212.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	872 069.09	32.01
UHR	0.00	0.00
PASA	90 483.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est ſixé à 987 835.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 352.68	32.94
UHR	0.00	0.00
PASA	90 483.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 319.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERLE

, Le 0 4 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France La déléguée dépendinc halotatique des Hauts-de-Seine

Marion CINALLI



### DECISION TARIFAIRE N°2891 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD LES CHENETS - 920807468

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017	
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;	
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENETS (920807468) sise 51, R VICTOR HUGO, 92400, COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);	

Considérant La décision tarifaire initiale n°220 en date du 15/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour

l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES CHENETS - 920807468 ;

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 000 559.12€ au titre de l'année 2017, dont 39 703.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 379.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 076.09	33.41
UHR	0.00	0.00
PASA	90 483.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 987 835.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 352.68	32.94
UHR	0.00	0.00
PASA	90 483.03	0.00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 319.64€.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

FAITA NANTERRE

, LE 2 4 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

e Régionale de Santé lle-de-France de dépatementale adjointe des Hauts-de-Seine

Marion CINALLI



### 

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017	
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;	
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MARINES (920024874) sise 18, R GUYNEMER, 92600, ASNIERES-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES MARINES (920024866) ;	

Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 139 924.11€ au titre de l'année 2017, dont 463.49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 993.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 924.11	41.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 184 993.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 184 993.52	42.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 749.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES MARINES (920024866) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTEBRE

, Le 1 0 JUIL. 2017

Par dé égation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIo-do-France La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Monique REVELLI



# DECISION TARIFAIRE N°2922 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD RESIDENCE LES MARINES - 920024874

## Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MARINES (920024874) sise 18, R GUYNEMER, 92600, ASNIERES-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES MARINES (920024866) ;
Considéran	La décision tarifaire initiale n°949 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MARINES - 920024874 ;

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 190 222.43€ au titre de l'année 2017, dont 50 761.81€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 185.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 222,43	43.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 184 993.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 184 993.52	42.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 749.46€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES MARINES (920024866) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANTERRE , LE 27 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé l'e-de-France La déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine

Marion CINALLI



# DECISION TARIFAIRE N°1058 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD RESIDENCE DE LONGCHAMP ST CLOUD - 920026366

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Direc	eteur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;
VU	l'arrêté en date du 09/12/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LONGCHAMP ST CLOUD (920026366) sise 3, AV DE LONGCHAMP, 92210, SAINT-CLOUD et gérée par l'entité dénommée SOCIETE SAINT CLOUD (740013701);

Article I<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 260 682.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 056.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 789.29	43.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	90 167.52	25.73
Accueil de jour	725,19	0.51

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 348 239.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 789.29	43.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	110 446.36	31.52
Accueil de jour	68 004.21	47.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 353,32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE SAINT CLOUD (740013701) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTEGRE

, Le 1 0 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé lle-de-France La déléguée départementale des Hauta-de-Seine

Monique REVELLI



# DECISION TARIFAIRE N°187 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD RESIDENCE MADELEINE VERDIER - 920710845

### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 p Journal Officiel du 24/12/2016 ;	ubliée au
VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en appli l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés :	l'objectif -sociales
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Of 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action S des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L31 CASF;	Sociale et le calcul
VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applica établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des publié au Journal Officiel du 07/05/2017	ables aux familles
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en q Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	jualité de
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;	délégué
VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE MADELEINE VERDIER (920710845) sise 5, ALL DE LA VALLIERI MONTROUGE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE VERDIER (920001427	E, 92120,



Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 046 895.49€ au titre de l'année 2017, dont 48 109.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 574.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 046 895.49	34.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0,00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 068 504.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 068 504.03	35.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0,00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 375.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE VERDIER (920001427) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### DU

## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

#### PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles et Ingénierie Territoriale

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

#### Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

# PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <u>courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</u> Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/